

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau des réglementations et des élections  
Références : CLG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la S.A.S Carrières Souppes  
à HAUTEVILLE-LOMPNES**

**Le Préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 autorisant la société Carrières de Souppes à exploiter une carrière à HAUTEVILLE-LOMPNES, lieu-dit "Ponciaz" ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 25 juillet 2016, suite à l'inspection réalisée sur le site le 12 juillet 2016 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 25 juillet 2016 notifié le 2 août 2016 transmettant à la S.A.S Carrières de Souppes, le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'informant du délai de 15 jours dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant à l'issue du délai précité ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 12 juillet 2016, constatation a été faite que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 susvisé notamment les articles 4.3.3, 4.3.4, 7.4.3, 10.1.3 et 8.1.1.5 n'étaient pas respectés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup> :** La S.A.S Carrières de Souppes dont le siège social est situé à SOUPPES SUR LOING, hameau "Le Coquiluchon" est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de la carrière qu'elle exploite à HAUTEVILLE LOMPNES, de respecter :

- les dispositions des articles 4.3.3, 4.3.4, 7.4.3 et 10.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2015 susvisé en réalisant une aire étanche conforme aux exigences de l'arrêté préfectoral (capacité de rétention et surface adaptée, séparateurs d'hydrocarbures avec contrôle, suivi et entretien réguliers, surveillance des émissions, localisation...) **dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Dans l'attente et **sans délai**, l'exploitant devra effectuer le ravitaillement en utilisant à minima, des tapis de protection et des rétentions mobiles et mettre à disposition des kits anti-pollution.

- les dispositions de l'article 8.1.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2015 susvisé en établissant un plan de gestion des déchets **dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.**

**Article 2 :** L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

**Article 3 :** En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

.../...

**Article 4 :** Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie d'HAUTEVILLE-LOMPNES pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

à la S.A.S Carrières de Souppes – Hameau le Coqueluchon – 77460 SOUPPES SUR LOING

- et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de Nantua,

- au maire d'HAUTEVILLE LOMPNES,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le

31 AOUT 2016

Le Préfet,  
Pour le préfet  
La secrétaire générale

Caroline GADOU